

**AVENANT N°1 PORTANT REVISION DE L'ACCORD COLLECTIF
DU 22 JUIN 2006 RELATIF AU REGIME OBLIGATOIRE
GARANTISSANT LE RISQUE DECES**

Entre les soussignées :

Crédit Agricole S.A. et les sociétés formant ensemble une unité économique et sociale (UES) représentés par Madame Karine Fernet-Scherer agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines Crédit Agricole S.A.

Ci-après dénommées « *Crédit Agricole S.A.* » ou « *l'Entreprise* »

D'une part

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Crédit Agricole S.A.

Ci-après dénommées « *les organisations syndicales représentatives* »

La CFDT, représentée par Monsieur Eric Alexis
La CFTC, représentée par Monsieur Jean-Pierre Hilleret
La CGC, représentée par Monsieur Daniel Coussens
FO, représenté par Monsieur Pascal Loriné
LE SNIACAM, représenté par Madame Catherine Abalain

D'autre part

Préambule

La Direction et les partenaires sociaux de l'UES Crédit Agricole S.A. ont conclu un accord collectif le 22 juin 2006, ayant pour objet la mise en place d'un régime obligatoire garantissant le risque décès.

Les parties se sont réunies afin d'adapter le dispositif en vigueur aux évolutions récentes de la réglementation.

Conformément à l'article L. 2261-8 du code du travail, le présent avenant se substitue de plein droit aux dispositions de l'accord qu'il modifie.

Après information et consultation du comité d'entreprise, il a été décidé ce qui suit en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale :

Kur VE JH AC BDD PL

Article 1 : Révision de l'article 2 de l'accord collectif du 22 juin 2006

L'article 2 de l'accord collectif relatif au régime obligatoire garantissant le risque décès du 22 juin 2006, est modifié comme suit :

« Article 2 Bénéficiaires

2.1. Salariés

L'adhésion au régime « décès » est obligatoire pour l'ensemble des salariés des sociétés de l'UES Crédit Agricole S.A., sans condition d'ancienneté.

L'adhésion obligatoire résulte de la signature du présent accord par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations syndicales représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et aucun salarié ne pourra s'opposer au précompte de la quote-part salariale de cotisations. »

Article 2 : Révision de l'article 4

L'article 4 de l'accord collectif relatif au régime obligatoire garantissant le risque décès du 22 juin 2006, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à un maintien total ou partiel de rémunération par l'employeur ou au versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers (maladie, maternité etc..), la suspension du contrat de travail n'entraîne pas la suspension du bénéfice du présent régime pour le salarié concerné, et l'employeur précomptera sur la rémunération maintenue la part de cotisations à la charge du salarié, l'employeur maintenant la part patronale. »

Article 3 : Mise à jour de la numérotation des articles de l'accord suite à la recodification du Code du travail

Suite à la recodification du Code du travail en 2008, l'article 5.2. relatif aux « Informations collectives » de l'accord collectif du 22 juin 2006 est modifié comme suit :

- les termes « conformément à l'article L.432-3 alinéa 8 du Code du travail » sont remplacés par les termes « conformément à l'article R.2323-1-11 du Code du travail ».
- les termes « en application de l'article L.432-3-2 du Code du travail » sont remplacés par « en application de l'article L.2323-60 du Code du travail »

Article 4 : Révision de l'article 6 de l'accord du 22 juin 2006

L'article 6 portant sur la « durée, date d'effet, révision et non renouvellement de l'accord » de l'accord collectif du 22 juin 2006 est modifié comme suit :

« Article 6 Durée, révision, dénonciation de l'accord »

6.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} juin 2014, sous réserve de l'absence d'opposition d'une ou des organisation(s) syndicale(s) majoritaire(s).

6.2. Révision

Conformément aux articles L.2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des parties signataires au présent accord.

La demande de révision doit être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

Les négociations au sujet des demandes de révision doivent obligatoirement être initiées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

Si un avenant de révision est valablement conclu, ses dispositions se substitueront de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

6.3. Dénonciation

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation, par l'organisme assureur, du contrat ci-après annexé, entraînera de plein droit caducité du présent accord par disparition de son objet. »

Article 5 : Dépôt et publicité

« En application des dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version originale et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE de Nanterre et en un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A. et non signataires de celui-ci.

Le présent accord sera mis à disposition du personnel au sein du Département des Ressources Humaines et affiché sur l'Intranet RH. »

Fait à Montrouge, en 8 exemplaires originaux, le 19 mai 2014.

Pour l'UES CREDIT AGRICOLE S.A.

Karine Fernet-Scherer

Directrice des Ressources Humaines
de Crédit Agricole S.A.

Pour les organisations syndicales représentatives :

Syndicat CFDT Eric ALEXIS 	Syndicat CEDTE Jean-Pierre Hebert 	Syndicat CGC Bernard de Drie
Syndicat FO-UES 	Syndicat SNIACAM Thierry EUGENIA 	

Annexe :

Résumé des garanties auquel se substituera la notice d'information une fois qu'elle aura été communiquée à l'employeur ou notice d'information de l'assureur du contrat souscrit par l'entreprise pour la mise en œuvre de ce régime.

